



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01090

Numéro SIREN : 811 367 150

Nom ou dénomination : 8 MAI PNEUS

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2015 sous le numéro de dépôt 4002



**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

Marignane Centre

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 078 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Mille euros (1 000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 8 MAI PNEUS domiciliée quartier les Raumettes avenue du 8 mai 1945 13730 SAINT VICTORET et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 24/04/2015

Le Responsable de l'Agence,

13 Cours Mirabeau
13700 MARIGNANE

Tél. +33 (0)4 42 31 73 30
Fax +33 (0)4 42 77 88 07
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 000 024 292,50 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

8 MAI PNEUS
SASU AU CAPITAL DE 1 000 €
QUARTIER LES « RAUMETTES »
AVENUE DU 8 MAI 1945
13730 SAINT VICTORET
RCS AIX EN PROVENCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

NOMS	PRENOMS	ACTIONS SOUSCRITES	SOMMES VERSEES
ISSADOUNENE	Yazid	100 actions	1 000 €
TOTAL		100 actions	1 000 €

SAINT VICTORET, le 24 avril 2015.

8 MAI PNEUS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1 000 €

QUARTIER « LES RAUMETTES »

AVENUE DU 8 MAI 1945

13730 SAINT VICTORET

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée soumise aux dispositions des Articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et dans tous les pays :

- ✦ l'Achat et la Vente de Pneus neufs et d'occasion, la réparation, le montage, l'équilibrage, la géométrie.
- ✦ La participation directe ou indirecte de la Société à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou de location gérance,
- ✦ Et, généralement, toutes opérations financières ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets connexes et complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **8 MAI PNEUS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" unipersonnelle ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Quartier « LES RAUMETTES », Avenue du 8 MAI 1945 - 13730 SAINT VICTORET**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société a été fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'actionnaire a fait l'apport suivant à la Société :

⊕ Apport en numéraire de mille euros (1 000 €)

Laquelle somme de 1 000 euros a été libérée le 24 Avril 2015 au compte ouvert au nom de la Société, auprès de la Banque SOCIETE GENERALE - Agence de Marignane - 13 Cours Mirabeau 13700 MARIGNANE.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 1 000 €, (mille euros) il est divisé en 100 actions de 10 € (dix euros) entièrement libérées par l'actionnaire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre du mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou le mandataire.

Les cessions d'actions par l'Actionnaire Unique sont libres. De telles cessions seront assorties d'une refonte des statuts de la Société afin de tenir compte de la pluralité d'actionnaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'Actionnaire Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est Monsieur ISSADOUNENE Yazid, Achour, né le 25 août 1984 à PARIS (75), de nationalité française, célibataire, domicilié 24 Boulevard Maurice Nogues 13730 SAINT VICTORET.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision qui le nomme. Le Président est désigné et révoqué par décision de l'Actionnaire Unique. La décision de révocation n'a pas à être motivée (révocation « ad nutum ») et elle ne peut donner lieu à dommages et intérêts.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut éventuellement, et en toutes circonstances, donner pouvoir écrit à une personne de son choix pour le représenter occasionnellement et prendre toutes décisions en son nom.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que le Président ne pourra réaliser les opérations ou prendre les engagements suivants, sans y avoir été préalablement autorisé par accord écrit de l'Actionnaire Unique :

- ☐ Achat ou vente d'immeubles, fonds de commerce ou titres de Sociétés ou groupements, souscription au capital de Sociétés ou de groupements,
- ☐ La mise en location gérance du fonds de commerce.
- ☐ La conclusion de prêt ou d'emprunt d'un montant supérieur à 1.000.000 d'€,
- ☐ L'octroi de caution, aval ou sûretés sur les biens de la Société pour un montant supérieur à 500.000 €.

3. La rémunération du Président est fixée par décision de l'Actionnaire Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Sur la proposition de son Président, l'Actionnaire Unique peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le Directeur Général est désigné et révoqué par décision de l'Actionnaire Unique. La décision de révocation n'a pas à être motivée (révocation "ad nutum") et elle ne peut donner lieu à dommages et intérêts.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

2. Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'Actionnaire Unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limitations prévues lors de sa nomination.

3. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'Actionnaire Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant (Président ou Directeur Général), s'il est Actionnaire Unique, ou entre la Société et son Actionnaire Unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Actionnaire Unique.

Si l'Actionnaire Unique n'est pas dirigeant (Président ou Directeur Général) les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général avec la Société sont soumises à son approbation préalable.

Les interdictions prévues à l'Article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président et au Directeur Général, Dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'Actionnaire Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ☒ Nomination, révocation et rémunérations du Président,
- ☒ Nomination, révocation et rémunérations du Directeur Général,
- ☒ Nomination des commissaires aux comptes
- ☒ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- ☒ Augmentation et réduction du capital,
- ☒ Décisions entraînant une modification des statuts
- ☒ Transformation en Société d'une autre forme
- ☒ Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- ☒ Dissolution et liquidation de la Société,
- ☒ Nomination du liquidateur,
- ☒ Approbation des comptes annuels pendant la liquidation,
- ☒ Autres opérations ou décisions dont la loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision de l'Actionnaire Unique.

YI

Le Commissaire Aux Comptes est averti de toute décision de l'Actionnaire Unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2016.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'Actionnaire Unique approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de l'exercice.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Actionnaire Unique décide soit d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, soit de le reporter à nouveau soit de le distribuer.

L'Actionnaire Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est attribué à l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque les conditions prévues par les Articles L-224 à L-233 du Code de Commerce sont remplies.

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les dites conditions n'étant pas pour l'instant remplies, l'associé unique décide de ne pas nommer de Commissaire Aux Comptes.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Actionnaire Unique.
2. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un actionnaire personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de sa liquidation. Elle entraîne approbation par la personne morale, Actionnaire Unique, de l'ensemble du patrimoine de la Société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un actionnaire personne physique, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et de la loi du 24 Juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.
3. Le boni de liquidation est attribué à l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation entre l'Actionnaire Unique et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Saint Victoret, le 24 Avril 2015

L'actionnaire unique



Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 27/04/2015 Bordereau n°2015/368 Case n°29

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Comptable des impôts

Ext 3184

DUPLICATA